C48 COMMERCE

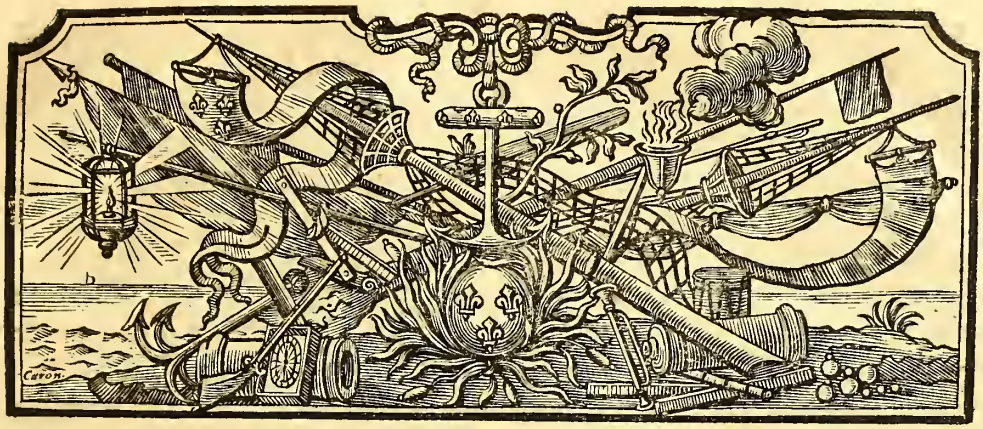

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne l'établiſſement de deux Entrepôts, l'un au port du Carénage, dans l'île de Sainte-Lucie; & l'autre au môle Saint-Nicolas, dans l'île de Saint-Domingue: Et qui permet aux Étrangers d'y introduire & d'en exporter certaines denrées & marchandiſes.

Du 29 Juillet 1767.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, que les Iſles & Colonies françoiſes formoient la branche la plus importante du commerce du royaume, mais qu'elles n'étoient véritablement utiles que par la prohibition du commerce & de la navigation des Étrangers dans leſdites Iſles & Colonies; que cette prohibition, conſacrée par les lettres patentes de 1727, n'avoit jamais pu ſouffrir d'exceptions que par le malheur des circonſtances; que

ces exceptions elles-mêmes avoient d'autant plus fait ſentir la néceſſité de revenir promptement à cette loi première & conſtitutive des établiſſemens françois en Amérique, & qu'ainſi il étoit de la juſtice de Sa Majeſté & de ſon attention à ce qui intéreſſe la proſpérité de ſon État, de faire exécuter ponctuellement cette loi dans l'étendue des Iſles & Colonies françoiſes; que néanmoins il étoit devenu indiſpenſable de procurer à ces Colonies les moyens d'avoir quelques marchandiſes de première néceſſité que le commerce de France ne leur fournit pas, & de déboucher pluſieurs denrées inutiles à ce même commerce; que l'établiſſement de deux ports où les Étrangers ſeroient admis, en prenant les précautions convenables, pourroient, en rempliſſant l'un & l'autre objet, augmenter encore la conſommation des denrées & marchandiſes de France. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES ordonnances, édits, déclarations, arrêts & règlemens ci-devant intervenus ſur le commerce & la navigation des Étrangers dans les Iſles & Colonies françoiſes, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, tout commerce & toute navigation des Étrangers ſeront & demeureront prohibés dans les Iſles & Colonies françoiſes en Amérique, ſous les peines y portées.

II.

PERMET néanmoins Sa Majeſté aux navires étrangers uniquement chargés de bois de toute eſpèce, même du bois de teinture, d'animaux & beſtiaux vivans de toute nature, de cuirs verts, en poil ou tannés, de pelleteries, de raiſines & goudron, d'aller aux îles du Vent dans le ſeul port du Carénage, ſitué dans l'île de Sainte-Lucie; & aux îles ſous le Vent, dans le ſeul port du môle de Saint-Nicolas, ſitué dans l'île de Saint-Domingue, d'y décharger & commercer leſdites marchandiſes, en payant, à leur arrivée dans leſdits ports, un pour cent de leur valeur.

III.

PERMET auſſi Sa Majeſté auxdits navires étrangers qui

viendront, ſoit uniquement chargés de marchandiſes permiſes par l'article précédent, ſoit à vide dans leſdits deux ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas, de charger dans leſdits ports pour l'Étranger, uniquement des ſirops & tafias, & des marchandiſes apportées d'Europe, en payant pareillement, à la ſortie deſdits ports, un pour cent de la valeur deſdits ſirops & tafias, & des marchandiſes d'Europe.

IV.

Les Capitaines des navires étrangers qui viendront dans leſdits deux ports, ſeront tenus, ſous peine de confiſcation deſdits navires & de leur cargaiſon, & de trois cents livres d'amende, d'avertir dans l'inſtant de leur arrivée, & de faire au Bureau de Sa Majeſté, dans les vingt-quatre heures de ladite arrivée, une déclaration exacte, par qualité & quantité, des marchandiſes de leur chargement, & de repréſenter leurs connoiſſemens & chartes-parties. A l'arrivée deſdits navires, il ſera ſur le champ envoyé au moins deux Commis à bord, ſoit pour en faire la viſite, ſoit pour empêcher qu'il n'en ſoit rien déchargé ſans un congé ou permis par écrit dudit Bureau; comme auſſi les navires qui partiront deſdits deux ports, ne pourront faire aucun chargement ſans une pareille déclaration, ſans un ſemblable permis & ſans la préſence au moins de deux Commis qui ſigneront leſdits permis, ſoit pour charger, ſoit pour décharger, afin de certifier de l'embarquement ou du débarquement.

V.

Si lors de la viſite faite avant, pendant ou après le chargement ou déchargement, il ſe trouvoit ſur les navires étrangers venant dans leſdits deux ports, d'autres marchandiſes que celles permiſes par l'article II, & ſur leſdits navires partant deſdits ports, d'autres marchandiſes que celles permiſes par l'article III, veut Sa Majeſté qu'il ſoit procédé à la ſaiſie des navires & des marchandiſes de leur chargement par les Officiers de l'Amirauté, & que la confiſcation du tout ſoit prononcée avec amende de trois cents livres.

VI.

Les navires françois qui partiront des ports de France pour aller dans leſdits deux ports du Carénage & du môle Saint-

Nicolas, pourront y porter toutes marchandiſes quelconques priſes en France, leſquelles ne ſeront point ſujettes au droit d'un pour cent ordonné par l'article II.

VII.

Les navires françois qui, du port du Carénage dans l'île de Sainte-Lucie, feroient directement leur retour dans les ports de France, pourront y charger, tant les marchandiſes permiſes par l'article II, que toutes ſortes de marchandiſes du crû des Colonies, ſans payer ledit droit de ſortie; mais afin d'aſſurer leur arrivée en France dans un des ports permis pour le commerce des Iſles & Colonies françoiſes, ils ſeront expédiés par acquit à caution, lequel contiendra toutes les marchandiſes du chargement, pour en être les droits du domaine d'occident payés à leur arrivée en France, en la manière accoutumée.

VIII.

Ledit acquit à caution ſera déchargé en la manière accoutumée, lors de l'arrivée dudit navire dans le port de France; & faute de rapporter ledit acquit à caution déchargé, dans les délais portés par icelui, la caution ſera pourſuivie ſolidairement avec l'Armateur du navire, & les marchandiſes de ſon chargement ſeront ſaiſies avec amende de trois cents livres, ſauf leur recours contre le Capitaine.

IX.

Les navires françois qui voudront aller des Iſles & Colonies françoiſes dans leſdits ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas, ne pourront partir que d'un des ports deſdites Iſles & Colonies françoiſes où il y aura Amirauté & Bureau de Sa Majeſté; de même les navires françois qui auront chargé des marchandiſes dans leſdits ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas, ne pourront arriver aux Iſles & Colonies françoiſes que dans les ports où il y aura Amirauté & Bureau de Sa Majeſté, à peine de dix mille livres d'amende.

X.

Les Capitaines deſdits navires qui viendront, ſoit des Iſles & Colonies françoiſes dans leſdits deux ports, ſoit deſdits deux ports dans les Iſles & Colonies françoiſes, ſeront tenus, avant que d'arriver dans le port de leur deſtination, & à trois lieues au

large, d'arborer une flamme ou marque distinctive, telle qu'elle sera indiquée par les Amirautés, afin qu'au moment de l'arrivée desdits navires dans le port, il puisse être envoyé à bord des Commis par le Bureau de Sa Majesté.

X I.

Les navires françois qui partiront des Isles & Colonies françoises pour se rendre dans lesdits deux ports, ne pourront, sous les peines portés par l'article V, charger dans lesdites Isles & Colonies que des sirops & tafias, & des marchandises exportées de France.

X I I.

Les navires françois qui partiront desdits deux ports pour se rendre dans les Isles & Colonies françoises, ne pourront, sous les mêmes peines, charger dans lesdits deux ports que les seules marchandises permises par l'article II, qui sont les bois de toute espèce, même de teinture, les animaux & bestiaux vivans de toute nature, les cuirs verts en poil ou tannés, les pelleteries, les raisines & le goudron.

X I I I.

Les formalités prescrites par l'article IV, seront observées par les navires françois, à leur départ ou à leur arrivée, lors de leur chargement ou déchargement, tant dans les ports desdites Isles & Colonies françoises, que dans les deux ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas.

X I V.

Pendant tout le temps du chargement ou du déchargement, les clefs des écoutilles seront remises au Bureau de Sa Majesté pour tenir toutes lesdites écoutilles fermées tant que l'ouverture n'en sera pas nécessaire au chargement ou au déchargement. Après le chargement complet, & après la visite qui sera faite des navires, les Officiers dudit Bureau apposeront leur cachet sur lesdites écoutilles avec les précautions nécessaires, pour qu'il ne puisse être endommagé dans la route.

X V.

Les marchandises chargées aux Isles & Colonies françoises pour aller dans lesdits deux ports, ou dans lesdits deux ports pour lesdites Isles & Colonies françoises, seront expédiées par acquit à caution; sur cet acquit sera empreint le cachet dont lesdites

écoutilles auront été scellées, pour assurer, par ledit acquit, l'arrivée & la vérification dudit scellé dans le port de la destination. A défaut du rapport dudit acquit déchargé dans le port de la destination, ou dans le cas de bris de scellés, la caution sera poursuivie & condamnée à une amende de dix mille livres, sauf la peine de confiscation de la valeur du navire & cargaison, & de trois cents livres d'amende en cas de fraude prouvée.

XVI.

Au cas que, lors du départ ou de l'arrivée, il fût découvert de fausses écoutilles dans le navire, ou que par la visite qui sera faite dudit navire, il se trouvât des marchandises chargées sous voiles, ou d'autre espèce que celles permises par les articles II & XII, les Capitaines & Armateurs desdits navires seront condamnés aux peines portées par l'article V.

XVII.

Néanmoins si l'objet desdites marchandises prohibées ne montoit qu'au dixième de la valeur de celles qui composeront le chargement entier dudit navire, il ne sera pas procédé à la saisie dudit navire & de son chargement, mais seulement à celles desdites marchandises prohibées, dont la confiscation sera prononcée avec amende de trois cents livres; & il n'y aura lieu à la saisie & confiscation du navire, & de la totalité de son chargement, qu'autant que la valeur des marchandises en fraude excédera le dixième du prix de la totalité du chargement.

XVIII.

Les navires françois, partis des ports de France pour la destination des Isles & Colonies françoises, & ceux revenans desdites Isles & Colonies françoises dans les ports de France, ne pourront aborder dans lesdits deux ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas; de même les navires françois qui auront chargé des marchandises dans lesdits deux ports, soit qu'ils soient destinés à revenir directement dans les ports de France, soit à faire leur retour à l'Étranger, ne pourront aborder dans aucun autre port desdites Isles & Colonies françoises, le tout sous les peines portées par l'article V.

XIX.

Il ne pourra aborder dans lesdits deux ports du Carénage &

du môle Saint-Nicolas, que des navires, ſoit françois, ſoit étrangers, du port de cent tonneaux & au-deſſus; il ne pourra même aller deſdits deux ports dans les Iſles & Colonies françoiſes, que des navires françois du même port de cent tonneaux & au-deſſus, le tout ſous les mêmes peines.

X X.

SUR le produit des amendes & confiſcations, il en ſera attribué le tiers au dénonciateur, & les deux autres tiers aux Commis du Bureau de Sa Majeſté; & s'il n'y a point de dénonciateur, la totalité appartiendra aux Commis dudit Bureau.

X X I.

ORDONNE Sa Majeſté que toutes les diſpoſitions ci-deſſus ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, dérogeant à cet effet à tout ce qui pourroit y être contraire : Enjoint Sa Majeſté aux Gouverneurs, Commandans, Intendans & aux Officiers des Amirautés auxdites Iſles & Colonies françoiſes, de donner toute protection & aſſiſtance aux Commis des Bureaux du Roi, & de tenir exactement, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exécution du préſent arrêt qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Compiegne le vingt-neuf juillet mil ſept cent ſoixante-ſept. *Signé* CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1767.

CB
W3 A
1937
I-5128